

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1,

Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT

Le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

L'objectif d'éviter l'aggravation des risques de contamination,

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de précaution visant à assurer la sécurité publique des personnes,

Que les conditions sanitaires particulières obligent déjà le port du masque dans les lieux clos et sur les marchés ouverts depuis le 10 août 2020,

Qu'afin de créer une cohérence dans l'obligation du port du masque pour les usagers, il convient de généraliser cette obligation sur l'ensemble du domaine public,

Qu'ainsi, afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, il convient de rendre obligatoire le port du masque sur le domaine public communal,

Que la Préfecture du Val d'Oise rappelle que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine de la Covid-19 circule activement dans le Val d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont supérieurs au seuil de vigilance,

Que le domaine public communal constitue donc un espace nécessitant le respect de mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des lieux de brassage importants de populations et de concentration forte de personnes.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003- 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20200826-A20J084-AR
Date de télétransmission : 26/08/2020
Date de réception préfecture : 26/08/2020

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est rendu obligatoire sur le domaine public communal pour toute personne de onze ans ou plus à compter du 31 août 2020 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 2 : Rappelle que les règles d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » définies au niveau national seront donc respectées sur le domaine public communal compte tenu des dispositions prises par la Ville.

Article 3 : L'obligation du port du masque concerne aussi bien les commerçants que les usagers. Toutefois, elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Madame le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-1 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Madame le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise



HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003- 95221 Herblay Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20200826-A20J084-AR
Date de télétransmission : 26/08/2020
Date de réception préfecture : 26/08/2020